

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN  
VILLE DE GUIDEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 28 Novembre à 20 H 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Joël DANIEL, Maire.

*Étaient également présents :*

Mme Marylise FOIDART, M. Christian GUEGUEN, M. Jacques GREVES, Mme Arlette BUZARE, Mme Anne-Marie GARANGE, M. Franck DUVAL, M. Gwenaël COURTET, M. Georges THIERY, M. Patrice LE STUNFF, Mme Séverine LE FLOCH, M. Hugues DEVAUX-MARKOV, M. Patrick GUILBAUDEAU, M. Philippe-Jacques BLESBOIS, M. Alain DESGRE, Mme Annette FREOUX, Mme Françoise HENRIQUEZ, Mme Maryvonne LE GAL, Mme Annaïg MESTRIC, M. Bernard BASTIER, Mme Chantal DEMANGEON, M. Didier LEMARCHAND, M. Jean-François SALVAR, M. Pierre-Yves LE GROGNEC, M. Guy DECROIX, Mme Isabelle LOISEL

*Absent (s) excusé(s) ayant donné pouvoir :*

Françoise BALLESTER à Arlette BUZARE  
Patrice JACQUEMINOT à Franck DUVAL  
Régis KERDELHUE à Pierre-Yves LE GROGNEC  
Laëtitia MELOIS à Christian GUEGUEN  
Estelle MORIO à Bernard BASTIER  
Lucien MONNERIE à Marylise FOIDART  
Jean-Jacques MARTEIL à Jacques GREVES

*Secrétaire :*

Mme Marylise FOIDART

Date de la convocation	21 Novembre 2023
Date de l'affichage	22 Novembre 2023
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de présents	26
Nombre de votants	33

-----  
**2023 94            Encaissement des concessions de cimetière – suppression de la part CCAS**

Rapporteur : J. Daniel

L'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières précisait expressément les modalités de recouvrement du produit des concessions funéraires et le principe du reversement d'un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance. Or, à l'occasion de la rédaction du code d'administration communale issu du décret n° 57-657 du 22 mai 1957, les dispositions de l'article 3 précité n'ont été que partiellement reprises avec la suppression de la mention concernant la répartition du produit généré par les concessions funéraires. Ces nouvelles dispositions ont ensuite été reprises en l'état dans la rédaction de l'article L. 361-14 du code des communes en 1977, puis à l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales.

Aussi, la loi n° 96-142 du 21 février 1996 a abrogé explicitement la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du centre communal d'action sociale. Dès lors, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au centre communal d'action sociale constituait une simple faculté pour les communes.

Par délibération en date du 25 janvier 2011 (délibération n°2011-14), le conseil municipal avait opté pour cette faculté en approuvant le reversement de 2/3 de produits des concessions funéraires au CCAS.

La direction générale des finances publiques a sollicité les communes afin de supprimer ce reversement « afin de simplifier l'encaissement des concessions de cimetières et réduire ainsi le nombre de titres émis (chaque concession entraîne l'émission d'un titre sur le budget de la commune pour la quote part des 2/3 et d'un titre sur le budget du CCAS pour le 1/3 restant) ».

Compte tenu du montant que représente ce reversement (en 2022, la quote part CCAS a représenté 1 770.71 €) et après consultation du CCAS, il sera proposé au Conseil municipal d'abroger la délibération en date du 25 janvier 2011 et de supprimer la quote part affectée au CCAS sur le produit des concessions de cimetière.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

VU la Commission administration générale, finances, ressources humaines et relations avec les partenaires institutionnels en date du 21 novembre 2023,

**ANNULE** la délibération n°2011-14 du 25 janvier 2011.

**SUPPRIME** la quote part affectée au CCAS sur le produit des concessions de cimetière.

**DIT** que la commune percevra la totalité de ce produit.

**DECIDE** d'appliquer cette décision à compter du 01 janvier 2024.

**Adopté à l'unanimité.**

Pour extrait conforme,  
Guidel, le 29 Novembre 2023  
Le Maire,  
Joël DANIEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.